

Julien Raynaud

Introduction aux

DROITS FONDAMENTAUX pour les L1

Notions et jurisprudence clés



Titre 1

La double protection juridictionnelle européenne des droits fondamentaux

7. – L'Europe renvoie, en premier réflexe, à l'Union européenne (UE) et à ses différentes institutions : la Commission de Bruxelles, le Parlement européen de Strasbourg, notamment. Cette Europe des 27 n'a, à l'origine, pas grand rapport avec les droits de l'homme puisqu'elle consiste historiquement en une union marchande, même si elle s'est quand même construite pour éviter une énième guerre entre la France et l'Allemagne, donc pour garantir la paix.

En droit, il existe une autre Europe, plus vaste, celle du Conseil de l'Europe, qui est une organisation internationale dont la vocation principale consiste à garantir les droits de l'homme : c'est le système de la Convention européenne des droits de l'homme, avec à sa tête la Cour du même nom¹. On examinera prioritairement ce système conventionnel (**Chapitre 1**), avant de présenter plus brièvement la protection des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne (**Chapitre 2**). L'articulation de ces deux ensembles pourra alors être précisée (**Chapitre 3**).

1. Cf. J. Andriantsimbazovina, *La Cour européenne des droits de l'Homme*, éd. Dalloz, 2024.

Chapitre 1

Le système de la Convention européenne des droits de l'homme

8.- On désigne par là un vaste ensemble de 46 pays, qui ont ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (en abrégé Convention EDH, ou CEDH), traité signé en 1950, ainsi que ses différents Protocoles additionnels. Parmi ces 46 États parties, on trouve les 27 États membres de l'UE, mais plus généralement tous les pays situés sur le continent européen proprement dit, aussi petits soient-ils (Andorre, Saint-Marin, Monaco). La Turquie a également adhéré à la Convention EDH mais ce pays n'est pas le meilleur élève. Quant à la Russie, elle n'aura fait partie du système que de 1998 à 2022 (elle concentrait cependant près d'un tiers des affaires soumises à la Cour européenne des droits de l'homme).

On distinguera quelques principes généraux (**Section 1**), de la procédure juridictionnelle (**Section 2**).

Section 1

Les principes généraux

9. – L'intérêt immédiat de la Convention européenne et de ses Protocoles consiste à formuler un certain nombre de droits et libertés (**§ 1**) qui vont pouvoir être invoqués par tout individu, sans condition de nationalité. Ce potentiel est accentué par l'interprétation dynamique délivrée par la Cour européenne (**§ 2**), tout en étant limité – en apparence au moins – en raison du caractère subsidiaire du mécanisme de protection mis en place (**§ 3**).

§ 1 Les droits et libertés garantis par la Convention EDH

10. – La Convention et ses Protocoles additionnels garantissent essentiellement des droits de la première génération, c'est-à-dire des droits civils et politiques. D'autres traités, comme la Charte sociale européenne, regroupent les droits sociaux de la deuxième génération. Cette distinction n'est pas si étanche : par exemple, l'article 11 de la Convention EDH garantit la liberté d'association, droit de la première génération, mais en l'étendant à la libre affiliation syndicale, qui est un droit de la deuxième génération.

Au sein des droits consacrés par la Convention EDH et ses Protocoles, on distingue les droits intangibles (**A**) des droits conditionnels (**B**).

A. Les droits dits intangibles

11. – Ce sont des droits qui doivent être respectés en toutes circonstances, sans dérogation possible, quand bien même un État partie aurait déclaré l'état d'urgence. Ils sont au nombre de cinq :

- Le droit à la vie (art. 2)
- Le droit de ne pas être torturé et de ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant (art. 3)
- Le droit de ne pas être placé en esclavage et de ne pas être astreint à un travail forcé (art. 4)

- Le droit de ne pas être poursuivi deux fois pour les mêmes faits (art. 4 du Protocole n° 7)
- Le droit de ne pas être poursuivi pénalement pour des faits qui n'étaient pas condamnables lorsqu'ils ont été commis (art. 7)

On s'en tiendra à quelques précisions sur les deux premiers.

12. – L'article 2 qui protège le droit à la vie n'interdit pas aux forces de police de recourir à la force meurtrière lorsqu'elles sont visées. Cette solution suppose de s'assurer que les autorités n'ont pas riposté au-delà du strict nécessaire¹. L'article 2 n'interdit pas non plus à un État partie de légaliser l'euthanasie².



**Cour EDH 4 oct. 2022,
Mortier c/Belgique**

115. La Cour n'a encore jamais statué sur la question qui fait l'objet de la présente requête. Il s'agit en effet de la première affaire dans laquelle la Cour est amenée à examiner la conformité à la Convention d'une euthanasie qui a été pratiquée. Elle estime dès lors nécessaire de clarifier la nature et l'étendue des obligations d'un État au regard de l'article 2 de la Convention dans ce contexte avant d'examiner le respect de ces obligations dans le cas d'espèce. (...)

116. La Cour rappelle que **la première phrase du paragraphe 1 de l'article 2**, qui se place parmi les articles primordiaux de la Convention en ce qu'il consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe, **impose à l'État** l'obligation non seulement de s'abstenir de donner la mort « intentionnellement » (obligation négative), mais aussi **de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction** (obligation positive) (...).

117. Cette obligation positive matérielle implique pour l'État un devoir primordial d'assurer le droit à la vie en mettant en place un cadre législatif et administratif dissuadant de mettre en péril ledit droit. (...).

1. Ainsi, il n'est pas forcément nécessaire pour des garde-côtes de tirer des coups de feu sur un bateau de migrants au large de la Grèce: Cour EDH 16 janv. 2024, Alkhatib c/Grèce.
2. Cour EDH 4 oct. 2022, Mortier c/Belgique, Dalloz actualité étudiant 7 nov. 2022, obs. C. Lacroix.

123. La Cour a relevé qu'il n'y avait pas de consensus entre les États contractants pour permettre l'arrêt d'un traitement maintenant artificiellement la vie, même si une majorité d'États semblaient l'autoriser. Dans ce contexte, elle a indiqué que, bien que les modalités encadrant l'arrêt du traitement fussent variables d'un État à l'autre, il existait toutefois un consensus sur le rôle primordial de la volonté du patient dans la prise de décision, quel qu'en fût le mode d'expression (...).

124. Enfin, la Cour rappelle que la dignité et la liberté de l'homme sont l'essence même de la Convention (...). Sur le terrain de l'article 8 de la Convention en particulier, où la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de cette disposition, la sphère personnelle de chaque individu est protégée (...). Le droit pour une personne de choisir la manière et le moment de la fin de sa vie, pourvu qu'elle soit en mesure de former librement sa volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention (...).

135. (...) la Cour a indiqué ne pas pouvoir exclure que le fait d'empêcher par la loi une personne d'exercer son choix d'éviter ce qui, à ses yeux, constituera une fin de vie indigne et pénible, représente une atteinte au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée, au sens de l'article 8 § 1 de la Convention (...).

138. (...) la Cour estime que, s'il n'est pas possible de déduire de l'article 2 de la Convention un droit de mourir (...), le droit à la vie consacré par cette disposition ne saurait être interprété comme interdisant en soi la dépénalisation conditionnelle de l'euthanasie.

139. Pour être compatible avec l'article 2 de la Convention, la dépénalisation de l'euthanasie doit être encadrée par la mise en place de garanties adéquates et suffisantes visant à éviter les abus et, ainsi, à assurer le respect du droit à la vie. (...)

L'interdiction de la peine de mort (en temps de paix) a d'abord été retenue par la Cour européenne¹, avant d'être consacrée (même en temps de guerre) par le Protocole n° 13 à la Convention².

1. Cour EDH 12 mars 2003, Öcalan c/Turquie, § 196 (approuvé par l'arrêt de grande chambre du 12 mai 2005 dans la même affaire).

2. Cf. L. Burgorgue-Larsen, La Convention européenne des droits de l'homme, LGDJ, 3^e éd. 2019, p. 54.

13. – S'agissant de l'interdiction des traitements inhumains, posée par l'article 3, la Cour EDH a eu l'occasion de retenir que les coups de fouet prévus par le Code pénal iranien (en cas de vol, par exemple) constituaient une peine inhumaine. Un État ayant ratifié la Convention européenne ne peut donc pas extrader vers l'Iran l'un de ses ressortissants inculpé de vol dans ce pays¹. De même, il n'est pas possible aux États parties d'extrader vers la Chine, compte tenu des conditions d'incarcération qui y sont constatées².

B. Les droits conditionnels

14. – Ce sont tous les autres droits garantis par la Convention EDH et ses Protocoles. En ce qui les concerne, les États peuvent les restreindre en période exceptionnelle, mais plus largement en période normale chaque fois que l'intérêt général ou les droits d'autrui le commandent. Formellement, le caractère conditionnel d'un droit se remarque souvent dans le paragraphe 2 de l'article consacrant ce droit. Par exemple, l'article 9, paragraphe 1, garantit la liberté de religion, mais le paragraphe 2 de cet article indique que la liberté de manifester sa religion peut être restreinte quand cela est nécessaire à la protection d'intérêts publics ou des libertés d'autrui³. Les articles 8, 10 et 11 obéissent à la même présentation.



Article 8 de la Convention EDH – Droit au respect de la vie privée et familiale

- 1.** Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2.** Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

1. Cour EDH 4 avril 2019, G.S. c/Bulgarie.

2. Cour EDH 6 oct. 2022, Liu c/Pologne.

3. Cf. n° 117s.

§ 2 Les principes guidant l'interprétation de la Convention EDH

15. – L'interprétation officielle de la Convention et de ses Protocoles additionnels relève de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), juridiction permanente qui siège à Strasbourg. Celle-ci a entrepris de faire en sorte que les droits proclamés dans la Convention soient des prérogatives «concrètes et effectives», et non pas «théoriques et illusoires». La Cour s'assure ainsi que la Convention possède un effet utile¹ et elle ne cache pas que ses décisions servent aussi à «développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect, par les États, des engagements qu'ils ont assumés en leur qualité de Parties contractantes²».

La Cour a aussi à cœur d'adopter une interprétation évolutive de la Convention. Elle entend adapter les termes de la Convention à l'évolution des mœurs et de la société. C'est pourquoi la Cour indique souvent dans ses décisions que la Convention est «un instrument vivant, qui doit s'interpréter à la lumière des conditions d'aujourd'hui³». Face à cette interprétation de la Cour, les États ne peuvent pas faire valoir leurs traditions nationales, et cela pour deux motifs principaux: ils vont devoir s'aligner sur les règles qui tendent à former un dénominateur commun européen (**A-**) et ils se verront en outre imposer le caractère autonome des concepts mentionnés dans la Convention (**B-**). Les États ont aussi découvert que pouvaient être mises à leur charge des obligations positives (**C-**).

A. La prise en compte d'un dénominateur commun européen

16. – La Cour européenne s'autorise à opposer à un État, le cas échéant très conservateur, les législations progressistes existant dans d'autres pays ayant ratifié la Convention EDH. Ces législations mises bout à bout forment un dénominateur commun européen c'est-à-dire un consensus sur certaines règles qui va conduire à juger rétrograde, dépassée, la législation isolée de

1. À la différence par exemple de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui ne fixe qu'un idéal à atteindre.

2. Cour EDH 18 janv. 1978, Irlande c/Royaume-Uni, § 154.

3. V. par exemple Cour EDH 13 juin 1979, Marckx c/Belgique, § 41, *in* Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, PUF, 10^e éd. 2022, n° 51, obs. A. Gouttenoire.

l'État attaqué devant la Cour. Cependant, cette approche n'est pas utilisée dans les matières relevant de vrais choix de société ou de questions éthiques délicates. Ce sont des domaines en effet où il est admis qu'un État puisse, seul contre tous, avoir une législation particulière. C'est le cas pour l'interdiction du mariage homosexuel ou pour l'interdiction de l'avortement¹. De même, si dans une matière il existe de profondes divergences entre les États soumis à la Convention, la Cour respectera le choix effectué sur cette question de société par l'État attaqué. C'est ce qui explique, au moins en partie, que la France n'ait pas été condamnée pour avoir interdit le port de la burqa² dans l'espace public: Cour EDH 1^{er} juillet 2014, S.A.S. c/France³.



**Cour EDH 1^{er} juill. 2014,
S.A.S. c/France**

129. Il faut (...) rappeler le rôle fondamentalement subsidiaire du mécanisme de la Convention. Les autorités nationales jouissent d'une légitimité démocratique directe et, ainsi que la Cour l'a affirmé à maintes reprises, se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur les besoins et contextes locaux. Lorsque des questions de politique générale sont en jeu, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national (...). Il en va en particulier ainsi lorsque ces questions concernent les rapports entre l'État et les religions (...). S'agissant de l'article 9 de la Convention, il convient alors, en principe, de reconnaître à l'État une ample marge d'appréciation pour décider si et dans quelle mesure une restriction au droit de manifester sa religion ou ses convictions est « nécessaire ». Cela étant, **pour déterminer l'ampleur de la marge d'appréciation dans une affaire donnée, la Cour doit également tenir compte de l'enjeu propre à l'espèce (...).** Elle peut aussi, le cas échéant, **prendre en considération le consensus et les valeurs communes qui se dégagent de la pratique des États parties à la Convention (...).**

1. Respectivement: Cour EDH 24 juin 2010, Schalk et Kopf c/Autriche, et Cour EDH 16 déc. 2010, A. B. et C. c/Irlande.
2. La burqa, qui suppose une grille ou un voile devant les yeux, n'est guère portée en France. Le législateur visait en réalité le niqab, voile intégral qui laisse les yeux visibles (mais le reste du visage est dissimulé).
3. Revue des droits et libertés fondamentaux (en ligne) 2014, chron. 23, obs. K. Blay-Grabarczyk. Pour une analyse de la justification tirée du « vivre ensemble », cf. L. Burgorgue-Larsen, *op. cit.*, p. 152.

153. (...) certes, comme le souligne la requérante, en interdisant à chacun de revêtir dans l'espace public une tenue destinée à dissimuler son visage, l'**État défendeur** restreint d'une certaine façon le champ du pluralisme, dans la mesure où l'interdiction fait obstacle à ce que certaines femmes expriment leur personnalité et leurs convictions en portant le voile intégral en public. Il indique cependant de son côté qu'il s'agit pour lui de répondre à une pratique qu'il juge incompatible, dans la société française, avec les modalités de la communication sociale et, plus largement, du « vivre ensemble ». Dans cette perspective, l'État défendeur entend protéger une modalité d'interaction entre les individus, essentielle à ses yeux pour l'expression non seulement du pluralisme, mais aussi de la tolérance et de l'esprit d'ouverture, sans lesquels il n'y a pas de société démocratique (...). Il apparaît ainsi que la question de l'acceptation ou non du port du voile intégral dans l'espace public constitue un choix de société.

154. Or, dans un tel cas de figure, la Cour se doit de faire preuve de réserve dans l'exercice de son contrôle de conventionnalité dès lors qu'il la conduit à évaluer un arbitrage effectué selon des modalités démocratiques au sein de la société en cause. Elle a du reste déjà rappelé que, lorsque des questions de politique générale sont en jeu, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national (paragraphe 129 ci-dessus).

155. En d'autres termes, la France disposait en l'espèce d'une ample marge d'appréciation.

156. Il en va d'autant plus ainsi qu'il n'y a pas de communauté de vue entre les États membres du Conseil de l'Europe (...) sur la question du port du voile intégral dans l'espace public. (...) Il apparaît ainsi qu'il n'y a en Europe aucun consensus en la matière, que ce soit pour ou contre une interdiction générale du port du voile intégral dans l'espace public.

157. En conséquence, notamment au regard de l'ampleur de la marge d'appréciation dont disposait l'État défendeur en l'espèce, la Cour conclut que l'interdiction que pose la loi du 11 octobre 2010 peut passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la préservation des conditions du « vivre ensemble » en tant qu'élément de la « protection des droits et libertés d'autrui ».

158. La restriction litigieuse peut donc passer pour « nécessaire », « dans une société démocratique ». Cette conclusion vaut au regard de l'article 8 de la Convention comme de l'article 9.

159. Partant, il n'y a eu violation ni de l'article 8 ni de l'article 9 de la Convention.

De manière analogue, la loi française du 13 avril 2016 qui a fait le choix de pénaliser les clients des prostitué(e)s n'a pas été sanctionnée par la Cour européenne. Cette décision du législateur est respectée, malgré l'atteinte à la vie privée et à la liberté sexuelle, au vu de l'absence de consensus entre les États sur la question morale de la prostitution : Cour EDH 25 juillet 2024, M.A. et autres c/France¹.



Cour EDH 25 juill. 2024, M.A. et autres c/France

Sur la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique

146. La Cour relève d'emblée que les parties s'accordent quant à l'importance de lutter contre les réseaux prostitutionnels et de traite des êtres humains. Elles ne contestent pas davantage le fait que **les relations sexuelles librement consenties relèvent de la notion de la vie privée et de celle de l'autonomie personnelle prévue par l'article 8 de la Convention**. Ainsi, la Cour note que l'essentiel du débat entre les parties se situe sur le terrain de la marge d'appréciation dont l'État bénéficie dans le domaine considéré et sur les conséquences négatives et disproportionnées qu'une telle mesure aurait entraînées pour les requérants. C'est donc sur cette base qu'elle procédera à son examen.

147. La Cour rappelle que, pour se prononcer sur l'ampleur de la marge d'appréciation qui doit être reconnue à l'État dans une affaire soulignant des questions au regard de l'article 8, il y a lieu de prendre en compte un certain nombre de facteurs. Lorsqu'un aspect particulièrement important de l'existence ou de l'identité de l'individu se trouve en jeu, la marge laissée à l'État est d'ordinaire restreinte (...). En revanche, **lorsqu'il n'y a pas de consensus au sein des États membres du Conseil de l'Europe, que ce soit sur l'importance relative de l'intérêt en jeu ou sur les meilleurs moyens de le protéger, en particulier lorsque l'affaire soulève des questions morales ou éthiques délicates, la marge d'appréciation est plus large** (...). Grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer non seulement sur le « contenu précis des exigences de la morale » mais aussi sur la nécessité d'une restriction destinée à y répondre. Enfin, la Cour rappelle que la marge d'appréciation dont

1. Dalloz actualité 11 sept. 2024, obs. B. Nicaud.

dispose l'État défendeur est de façon générale ample lorsqu'il doit ménager un équilibre entre des intérêts privés et publics concurrents ou différents droits protégés par la Convention (...).

149. La Cour a déjà eu l'occasion de relever que **les problématiques liées à la prostitution soulèvent des questions morales et éthiques très sensibles, qui donnent lieu à des opinions divergentes, souvent conflictuelles**, notamment sur le point de savoir si la prostitution en tant que telle peut être consentie ou si, au contraire, elle résulte toujours d'une forme d'exploitation recourant à la contrainte (...).

152. La Cour observe que le recours à la pénalisation générale et absolue de l'achat d'actes sexuels en tant qu'instrument de lutte contre la traite des êtres humains fait actuellement l'objet de vifs débats suscitant de profondes divergences (...).

153. **Dès lors, elle considère qu'il y a lieu d'accorder à l'État défendeur une ample marge d'appréciation dans ce domaine.** Cela étant, cette marge d'appréciation n'est pas illimitée et il incombe à la Cour d'examiner les arguments dont le législateur a tenu compte pour parvenir aux solutions qu'il a retenues ainsi que de rechercher si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts de l'État et ceux des individus directement touchés par les solutions en question (...).

159. (...) **La Cour rappelle également qu'elle n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle des autorités nationales compétentes sur le choix de la politique la plus appropriée pour encadrer la pratique prostitutionnelle.** Il s'agit plutôt de déterminer si, en mettant en balance, comme elles l'ont fait, les intérêts en jeu, les autorités françaises sont restées dans les limites de l'ample marge d'appréciation dont elles jouissaient en la matière (...).

166. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour estime (...) que **les autorités françaises ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu**, et que l'État défendeur n'a pas outrepassé la marge d'appréciation dont il disposait. **Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.**

B. Le caractère autonome des concepts de la Convention

17. – Pour amplifier la portée de la protection des droits fondamentaux, la Cour invoque parfois le caractère autonome des concepts utilisés dans le texte de la Convention. Par exemple, la «vie privée» garantie par l'article 8 pourra ne pas correspondre exactement à ce qui relève de la vie privée dans le droit positif de l'État attaqué. Cet État aura intérêt à s'aligner sur la conception européenne, s'il veut éviter les condamnations à Strasbourg. De même, la Cour développe sa propre conception du procès équitable (article 6), ambitieuse et lourde de conséquences, là où certains États auraient sans doute espéré pouvoir limiter la portée de leurs obligations en la matière¹.

Au total, le texte européen peut s'avérer pour les États beaucoup plus contraignant que ce qu'ils avaient imaginé en ratifiant le texte. C'est encore plus frappant lorsque la Cour juge que telle ou telle disposition commande que l'État adopte des mesures positives.

C. La théorie des obligations positives

18. – Le caractère contraignant de la Convention se trouve accentué chaque fois que la Cour exige d'un État qu'il adopte des mesures positives pour garantir un droit. C'est la théorie des obligations positives, selon laquelle afin de respecter un droit protégé par la Convention EDH, les États parties ne doivent pas se contenter de rester passifs, c'est-à-dire de ne pas l'attaquer, ils doivent en outre prendre des mesures permettant de rendre ce droit effectif. Par exemple, pour respecter l'article 8 qui garantit le secret des correspondances, les États doivent non seulement ne pas s'immiscer dans les correspondances privées (obligation négative²), mais ils doivent aussi, positivement, permettre aux individus de correspondre. Ainsi, un État doit, au nom de l'article 8, fournir des timbres aux détenus qui souhaiteraient dénoncer leurs conditions de détention à la Cour EDH: Cour EDH 24 février 2009, Gagiu c/Roumanie.

1. V. plus généralement G. Scoffoni, *in* L. Favoreu et *alii*, Droit des libertés fondamentales, 8^e éd. Dalloz 2021, n° 591. Sur le domaine d'application «en constante augmentation» du droit à un procès équitable: Y. Strickler, *in* Libertés et droits fondamentaux, Dalloz, 26^e éd. 2020, n° 715s.

2. Par exemple, les citoyens ne doivent pas être mis sur écoute par l'administration (sauf pour un motif d'ordre public prévu par la loi).



**Cour EDH 24 févr. 2009,
Gagiu c/Roumanie**

87. Le Gouvernement (...) considère qu'il n'y a pas eu d'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa correspondance avec la Cour.

88. La Cour rappelle que l'article 8 de la Convention n'oblige pas les États à supporter les frais d'affranchissement de toute la correspondance des détenus. Toutefois, un problème pourrait surgir si, faute de moyens financiers, la correspondance d'un détenu était sérieusement entravée de ce fait (...).

89. En l'espèce, la Cour note que le requérant allègue qu'il n'avait aucun moyen ou aide et qu'il était obligé, dans la prison d'Aiud, de vendre à d'autres détenus une partie de sa nourriture pour pouvoir s'acheter notamment les timbres nécessaires à sa correspondance avec la Cour. Contrairement aux affirmations du Gouvernement, elle estime qu'il ressort du dossier que ces allégations ne sont pas dépourvues de fondement (...).

91. Aussi, au vu des éléments du dossier, **de la dépendance totale de l'intéressé par rapport aux autorités pénitentiaires pour exercer son droit à la correspondance ainsi que de l'absence, à l'époque des faits, d'une réglementation répondant aux critères de l'article 8 qui encadrent le respect par les autorités de leurs obligations positives en la matière (...)**, la Cour considère que le Gouvernement n'a pas fourni d'explication valable pour contredire les allégations crédibles du requérant à cet égard (...).

92. Partant, la Cour estime que les autorités de la prison d'Aiud ont manqué à leur obligation positive de fournir au requérant le nécessaire, en particulier des timbres, pour sa correspondance avec la Cour et que, dès lors, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention de ce chef.

De même, l'article 2 de la Convention qui protège le droit à la vie engendre l'obligation positive pour les États de protéger la vie de leurs ressortissants. L'affaire Önyıldız c/Turquie¹ en fournit un bon exemple. En l'espèce, des ressortissants turcs avaient construit leur habitation dans une décharge publique d'Istanbul. Les autorités turques sont au courant puisqu'elles leur font même payer une taxe d'habitation. Une explosion dans la décharge tue neuf des proches de M. Önyıldız. Pour la Cour EDH, les autorités

1. Cour EDH 30 nov. 2004, RTDCiv. 2005, p. 422, note Th. Revet; Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, PUF, 10^e éd. 2022, n° 66, note F. Marchadier.

turques, qui connaissaient le danger, auraient dû prendre des mesures pour protéger la vie de ces personnes. Ne l'ayant pas fait, la Turquie a, par sa passivité, violé l'article 2. Un raisonnement identique est tenu lorsque ce même pays n'adopte aucune mesure pour sécuriser un pâturage truffé de mines antipersonnels, exposant ainsi de jeunes enfants à un risque de mort ou de blessures¹.



**Cour EDH 30 nov. 2004,
Öneryildiz c/Turquie**

89. L'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie au sens de l'article 2 (...) implique avant tout pour les États le devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif visant une prévention efficace et dissuadant de mettre en péril le droit à la vie (...).

90. Cette obligation s'applique sans conteste dans le domaine spécifique des activités dangereuses, où il faut, de surcroît, réserver une place singulière à une réglementation adaptée aux particularités de l'activité en jeu notamment au niveau du risque qui pourrait en résulter pour la vie humaine. Elle doit régir l'autorisation, la mise en place, l'exploitation, la sécurité et le contrôle afférents à l'activité ainsi qu'imposer à toute personne concernée par celle-ci l'adoption de mesures d'ordre pratique propres à assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au domaine en cause.

93. (...) Dans les cas où il est établi que la faute imputable, de ce chef, aux agents ou organes de l'État va au-delà d'une erreur de jugement ou d'une imprudence, en ce sens qu'ils n'ont pas pris, en toute connaissance de cause et conformément aux pouvoirs qui leur étaient conférés, les mesures nécessaires et suffisantes pour pallier les risques inhérents à une activité dangereuse (...), l'absence d'incrimination et de poursuites à l'encontre des personnes responsables d'atteintes à la vie peut entraîner une violation de l'article 2 (...).

96. (...) les juridictions nationales ne doivent en aucun cas s'avérer disposées à laisser impunies des atteintes à la vie. Cela est indispensable pour maintenir la confiance du public et assurer son adhésion à l'État de droit ainsi que pour prévenir toute apparence de tolérance d'actes illégaux, ou de collusion dans leur perpétration (...). **La tâche de**

1. Cour EDH 12 déc. 2006, Pasa et Erkan Erol c/Turquie.

la Cour consiste donc à vérifier si et dans quelle mesure les juridictions, avant de parvenir à telle ou telle conclusion, **peuvent passer pour avoir soumis le cas devant elles à l'examen scrupuleux que demande l'article 2 de la Convention**, pour que la force de dissuasion du système judiciaire mis en place et l'importance du rôle que celui-ci se doit de jouer dans la prévention des violations du droit à la vie ne soient pas amoindries.

118. En bref, il y a lieu de conclure en l'espèce à la violation de l'article 2 de la Convention, sous son volet procédural également, à **raison de l'absence**, face à un accident provoqué du fait d'une activité dangereuse, **d'une protection adéquate « par la loi », propre à sauvegarder le droit à la vie**, ainsi qu'à prévenir, à l'avenir, de tels agissements mettant la vie en danger.

19. – En 2024, dans les affaires climatiques déjà mentionnées¹, la Cour décide sur le fondement de l'article 8 que les États doivent agir sur leurs émissions de gaz à effet de serre en prenant des mesures précises: se fixer des objectifs, fournir des informations pour apprécier les résultats obtenus, actualiser leurs objectifs en se fondant sur les données disponibles, agir en temps utile pour mettre en œuvre des mesures pertinentes. Quelle charge pour les États! mais c'est pour le bien de la planète...

La même année, la Cour indique à la République tchèque qu'en vertu des articles 3 et 8, les États ont l'obligation positive d'adopter des règles réprimant de manière effective les atteintes à l'intégrité physique et morale, notamment le viol, et cela même dans le cas où la victime n'oppose pas de résistance physique².

On signalera que lorsque la Cour estime qu'un État avait l'obligation positive d'agir, elle ne le condamne en principe que si les mesures étatiques ont été inexistantes ou insuffisantes.

1. Cf. *supra* n° 4 (Cour EDH, 9 avr. 2024, Verein Klimaseniorinnen Schweiz c/Suisse).

2. Cour EDH 20 juin 2024, Z. c/République tchèque.

§ 3 La subsidiarité du mécanisme de protection

20. – Si la Cour de Strasbourg exerce un contrôle ultime, les plaideurs doivent d'abord tenter d'obtenir le respect de leurs droits fondamentaux devant les juridictions internes¹. En effet, la garantie européenne ne remplace pas le droit national, elle n'intervient que de manière finale en cas de défaillance de la procédure interne. Cela implique que ce soit d'abord le juge national qui se prononce sur le respect ou la violation des droits européens du justiciable. À charge pour ce dernier de saisir après coup la Cour européenne, qui dira si la décision du juge national était compatible avec le texte de la Convention européenne. La Cour EDH se contente donc de dire, au gré des affaires qui lui sont soumises par les requérants, si les lois et décisions nationales sont compatibles avec les droits de l'homme européens.

Chaque État signataire de la Convention européenne a ainsi une certaine liberté quant aux mesures à adopter pour respecter les droits fondamentaux. On dit que la Cour EDH accorde aux États une marge nationale d'appréciation car ce sont eux qui « jouissent d'une légitimité démocratique directe² ». Les autorités internes, grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives du pays³, sont souvent les mieux placées pour apprécier les situations concrètes et réagir aux événements, en sorte que la Cour contrôlera seulement si la réaction de l'État a bien pris en compte les droits fondamentaux européens.

La marge de manœuvre reconnue aux États varie selon certains facteurs.

-
1. Des plaideurs qui n'invoquaient pas la Convention devant leurs juridictions internes et qui saisiraient directement la Cour européenne, veraient leur requête jugée irrecevable. Ex: Cour EDH 13 sept. 2022, Thevenon c/France, à propos de pompiers suspendus faute d'être vaccinés contre le Covid, mais qui n'avaient pas utilisé les recours dont ils disposaient en droit interne. Cf. plus largement n° 31.
 2. Cour EDH 8 juill. 2003, grande ch., Hatton c/Royaume-Uni, § 97 (cf. *infra* n° 144); Cour EDH 1^{er} juillet 2014, S.A.S. c/France, § 129 (*supra* n° 16).
 3. Cour EDH, grande ch., 13 juillet 2012, Mouvement Raëlien suisse c/Suisse, § 63 (*infra* n° 80).

A. Marge d'appréciation réduite lorsque l'affaire met en jeu les droits intimes de l'individu

21. – Sont notamment concernés les droits garantis par l'article 8, protégeant la vie privée, le domicile et les correspondances privées. Il faut en effet des motifs ou circonstances particulièrement graves pour rendre légitime une atteinte à ces droits.

Ainsi, quand la France expulse des gens du voyage occupant illégalement un terrain depuis de très nombreuses années, la Cour prononcera une condamnation si les autorités n'ont pas pris en compte les conséquences concrètes des expulsions, à savoir le risque pour les personnes expulsées de devenir des sans-abris : Cour EDH 17 octobre 2013, Winterstein c/France¹ (en l'espèce, le relogement des requérants n'avait pas été envisagé).

En 1981, le Royaume-Uni est condamné pour sa législation réprimant les actes homosexuels commis en privé et entre adultes consentants. La loi en question viole la vie privée des individus concernés, laquelle comprend la liberté de la vie sexuelle, car selon la Cour, il n'existe aucun besoin social impérieux de prévoir une telle répression.



**Cour EDH 22 oct. 1981,
Dudgeon c/Royaume-Uni**

41. Par son maintien en vigueur, la législation attaquée représente une ingérence permanente dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa vie privée (laquelle comprend sa vie sexuelle) au sens de l'article 8 paragraphe 1. Dans la situation personnelle de l'intéressé, elle se répercute de manière constante et directe, par sa seule existence, sur la vie privée de celui-ci (...): ou il la respecte et s'abstient de se livrer – même en privé et avec des hommes consentants – à des actes sexuels prohibés auxquels l'inclinent ses tendances homosexuelles, ou il en accomplit et s'expose à des poursuites pénales.

59. (...) Nonobstant la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales, il appartient à la Cour de trancher la question de savoir si les motifs qu'elle a jugés pertinents étaient aussi suffisants, c'est-à-dire si l'ingérence incriminée était proportionnée au besoin social invoqué en sa faveur (...).

1. Dalloz actualité 12 nov. 2013, obs. A. Portmann.